



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-242

<u>Objet</u>: Conclusion de l'accord-cadre relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain - lot 2 : pilotage des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 (3°),

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace, la Métropole a besoin d'un accompagnement juridique permanent pour analyser les risques auxquels elle s'expose, rédiger les différents actes constituant le cadre contractuel de ses opérations et sécuriser l'ensemble des procédures qu'elle conduit,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations (services juridiques) et ce quel que soit leur montant, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 (3°) du code de la commande publique, décomposée en trois lots, dont le lot 2 concerne le pilotage des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant qu'il convient, pour le lot n°2, de passer le marché sous forme d'accord-cadre à marchés subséquents d'une part et par l'émission de bons de commandes d'autre part, avec un caractère multi-attributaire afin de recourir à plusieurs prestataires (3 au maximum) pour couvrir l'ensemble des besoins, conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique,

Accusé de réception en préfecture 175-200054781-20251120-20256000000081-CC Date de télétransmission : 20/11/2025

Considérant qu'après analyse des offres déposées, les offres de conomiquement 2 les 20 plus avantageuses sont celles des cabinets GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES (rang 1), MARAS BILLARD AVOCATS (rang 2) et GINKGO AVOCATS (rang 3),

DECIDE

Article 1: De conclure l'accord-cadre multi-attributaire relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain - lot 2: pilotage des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, avec les cabinets:

- GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES,
- MARAS BILLARD AVOCATS,
- GINKGO AVOCATS,

s'exécutant d'une part par la passation de marchés subséquents à prix forfaitaire, à prix mixtes ou à prix unitaires, sans minimum et avec un montant maximum fixé à 900 000 € HT, et d'autre part à prix unitaires par l'émission de bons de commandes sans minimum et avec un montant maximum fixé à 200 000 € HT, et ce pour une durée d'un an reconductible 3 fois par périodes d'un an, soit une durée maximum totale de quatre ans.

Article 2: La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite aux prestataires.

Fait à Paris, le 2 0 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeut général des serv Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.